

2° La contravention à une prohibition formelle exprimée dans la loi, telle que celle relative aux surcharges, ratures et interlignes (V. *Code du not.*, art. 3648 et suiv. des *St. ref.*).

Mais, d'après le même auteur, les notaires sont excusables :

1° Quand, dans la mention d'une formalité, ils ont employé un terme qu'ils ont cru équipollent, et que les juges n'ont pas déclaré tel ;

2° Lorsque l'inobservation des formes a eu lieu au su et dans l'intérêt de la partie qui postérieurement réclame des dommages-intérêts ;

3° Quand une nullité résulte d'une disposition de la loi, sur la conséquence et le mérite de laquelle il existe diversité d'opinions dans la jurisprudence.

L'observation des dispositions de l'article 784 du Code civil, qui tient pour nulles les donations entrevifs de biens présents faites sous la condition d'acquitter d'autres dettes que celles à venir dont la nature est exprimée et le montant défini dans l'acte, a donné lieu à une décision de la Cour de revision de Montréal, en date du 31 mars 1886 (1), dans laquelle on trouve un exposé lucide de la théorie de la responsabilité des notaires. Nous citons les considérants du jugement prononcé en première instance par l'hon. juge Jetté, avec une netteté et une précision qui ne lui font jamais défaut ; c'est ce jugement qui a été confirmé par la Cour de revision.

" La Cour.....

" Attendu que la demanderesse se pourvoit contre le défendeur, maître.....notaire, pour lui réclamer une somme de \$5500, dommages qu'elle soutient lui avoir été causés par l'annulation d'un acte de donation de diverses propriétés immobilières, à elle consenti par sa mère le 24 mars 1880, passé par le défendeur, et cassé à raison de dispositions contraires à la loi que le défendeur y aurait insérées par négligence, inhabileté et ignorance grossière ;

" Attendu que le défendeur conteste cette demande, disant qu'il a agi de bonne foi, et que les circonstances dans lesquelles cet acte a été passé l'exonèrent de toute responsabilité ;

" Attendu que la demanderesse a prouvé, au soutien de sa demande, que la valeur des biens à elle donnés.....se serait élevée à une somme d'environ \$3800 ;

(1) L. C. J., vol. III, p. 90 ; M. L. R., Sup. C., vol. I, p. 356.